



## Arrêt

**n°111 850 du 14 octobre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X, agissant en son nom et en tant que représentante légale de ses enfants mineurs

2. X,

3. X,

4. X,

**Ayant élu domicile :** X,

**contre:**

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté,

2. la commune d'Anderlecht, représentée par son collègue de bourgmestre et échevins,

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juillet 2013 par X, agissant en son nom et en tant que représentante légale de ses enfants mineurs X, X et X, de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *La décision mettant fin au séjour notifiée avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) qui aurait été prise le 4.12.2012 et a été remis à la requérante le 26.06.2013* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ DISPAUX loco Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Rétroactes.

1.1. La première requérante est arrivée en Belgique le 8 mai 2003 et a rempli une déclaration d'arrivée le 12 mai 2003. Le 6 août 2003, elle a introduit une demande de régularisation de séjour. Le 14 janvier 2004, la partie défenderesse lui a délivré une décision de refus de régularisation.

1.2. Le 14 décembre 2009, la première requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de conjoint d'un travailleur indépendant. Le jour même, elle a été mise en possession son attestation d'enregistrement.

1.3. Le 20 février 2013, la première requérante a introduit une demande séjour permanent. Le 30 avril 2013, la partie défenderesse a délivré à la première requérante une décision de refus de séjour permanent.

1.4. Le 4 décembre 2013, la partie défenderesse a délivré aux requérants une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée le 6 juin 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

*« En exécution de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :  
[...]*

*il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.*

*[...]*

#### MOTIF DE LA DECISION :

*L'intéressée a obtenu une attestation d'enregistrement en date du 14/12/2009 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de Monsieur [...]. Depuis son arrivée, elle fait partie du ménage de son époux. Or, en date du 04/12/2012, il a été décidé de mettre fin au séjour de ce dernier.*

*L'intéressée n'a pas demandé ni obtenu un droit de séjour non dépendant.*

*L'intéressée et ses enfants n'ont fait valoir aucun élément justifiant un besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé.*

*Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1,1<sup>o</sup> et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée . En vertu du même article, il est également mis fin au droit de séjour de ses enfants, en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial en tant que descendants.»*

### 2. Intérêt à l'action.

2.1. L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

2.2. Le Conseil constate que l'acte attaqué est motivé comme suit : *« L'intéressée n'a pas demandé ni obtenu un droit de séjour non dépendant.*

*L'intéressée et ses enfants n'ont fait valoir aucun élément justifiant un besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé ».*

En termes de moyen, les requérants tentent de remettre en cause le bien-fondé de la décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de leur époux et père. Or, le recours dirigé par ce dernier à l'encontre de ladite décision a été rejeté par un arrêt n°111 851 du 14 octobre 2013, en telle sorte que les arguments des requérants visant implicitement à remettre en cause cette décision ne peuvent être examinés dans le cadre du présent recours.

**2.3.** Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de constater la perte d'intérêt à agir dans le chef des requérants.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,  
Mme A P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers  
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.